

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. CONDITIONS D'ACCES.....	3
II. PASSERELLES.....	3
III. ASSIDUITE ET RETARD.....	3
IV. ABSENCE.....	4
V. FRAUDES AUX CONTROLES.....	4
VI. SANCTIONS.....	4
VII. CONTROLES ET EXAMENS.....	5
VIII. DEROULEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES.....	5
IX. RETARD AUX CONTROLES.....	5
X. REMISE DES COPIES.....	5
XI. CONSULTATION DES COPIES.....	5
XII. MODALITES DE STAGES.....	6
XIII. MOBILITE DES ETUDIANTS.....	6
XIV. VALIDATION DU MODULE.....	7
XV. JURY DE SEMESTRE.....	7
XVI. CONTROLE DE RATRAPAGE.....	7
XVII. ANNEES PREPARATOIRES.....	7
XVIII. CYCLE INGENIEUR.....	8
XIX. DISPOSITIONS GENERALES.....	9

Préambule

Le Présent règlement vise à préciser quelques règles de fonctionnement au sein de l'ENSAM de Casablanca. Il définit les droits et obligations des élèves ingénieurs qui concernent essentiellement :

- Le régime des études
- Le contrôle des connaissances et des aptitudes
- Le comportement de l'élève ingénieur.

Le présent règlement est porté à la connaissance des élèves ingénieurs par tous les moyens utiles pour les nouveaux inscrits, au plus tard, dans le mois qui suit la rentrée. La modification et l'adoption du présent règlement sont du ressort du Conseil d'Etablissement, sur proposition de la commission pédagogique.

I. CONDITIONS D'ACCES

Article 1 : Les études à l'ENSAM de Casablanca durent cinq années (10 semestres) et sont sanctionnées par le Diplôme d'Ingénieur d'Etat dans les spécialités des filières d'ingénieurs ouvertes.

Article 2 : Les études à l'ENSAM de Casablanca sont réparties entre :

- Les **Années Préparatoires Intégrées (A.P.I)** (2 années ou 4 semestres). Ce cycle est commun à toutes les spécialités d'ingénieur de l'ENSAM.
- Le **Cycle Ingénieur (C.I)** (3 années ou 6 semestres).

Article 3 : L'inscription en première année des années préparatoires de l'établissement est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou technique de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent. Cette inscription est subordonnée à un concours d'admission dont les modalités sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : L'accès en Cycle Ingénieur de l'ENSAM de Casablanca est ouvert prioritairement aux étudiants ayant validé les Années Préparatoires Intégrées de l'ENSAM de Casablanca.

Article 5 : L'inscription à l'établissement est annuelle. Elle est effectuée par l'élève ingénieur concerné aux jours fixés par le Directeur de l'ENSAM.

II. PASSERELLES :

Article 6 : La première année du Cycle Ingénieur est ouverte, dans la limite des places disponibles, aux candidats ayant :

- Réussi le Concours National Commun d'admission dans les établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés,
- Obtenu les diplômes suivants : DEUG, DUT, DEUST, DEUP, Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent. L'admission s'effectue par voie de concours (sélection sur dossier, concours écrit) et après satisfaction des pré-requis pédagogiques.

Article 7 : L'accès en deuxième année du cycle ingénieur est ouvert, dans la limite des places disponibles, aux étudiants ayant l'un des diplômes suivants :

- Licence ou Master Scientifique ou Technique ou équivalent,
- Licence ou Maîtrise en Sciences et Techniques ou équivalent.

L'admission s'effectue par voie de concours (sélection sur dossier + concours écrit) et après satisfaction des pré-requis pédagogiques.

III. ASSIDUITE ET RETARD

Article 8 : La présence des élèves ingénieurs aux séances de cours, de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP) est obligatoire. Le service de scolarité se charge du suivi d'absence.

Article 9 : L'élève ingénieur est tenu d'arriver à l'heure précise à toutes les séances de cours, TD et TP.

Article 10 : Pour la bonne conduite et le comportement à l'intérieur de l'Ecole, les Elèves- Ingénieurs sont tenus de :

- Respecter les personnels pédagogique, administratif et technique. Tout manquement au respect, ou tout autre acte inconvenant, risquant de perturber le déroulement des enseignements, est sanctionné.
- Veiller au maintien en bon état des différents bâtiments (salles de cours, de TD et de TP, laboratoires, ateliers...) et à leur propreté.
- Prendre soin du matériel. Toute dégradation constatée est en conséquence sanctionnée.
- Accorder le maximum de soin aux livres empruntés de la bibliothèque.

IV. ABSENCE

Article 11 : Toute absence à une séance de TP doit être justifiée dans les 72 heures qui suivent l'absence auprès du service de scolarité et de l'enseignant responsable du TP.

Article 12 : L'absence à une séance des Travaux Pratiques, à un contrôle ou examen est sanctionnée par la note 0 (zéro).

Article 13 : Les motifs d'absence acceptés et les moyens de leur justification sont comme suit :

Motifs d'absence	Moyens justificatifs
Accident ou maladie	Un certificat médical délivré par un médecin d'un centre hospitalier public.
Hospitalisation	Une attestation d'hospitalisation
Décès d'un parent ou proche	Copie de l'attestation du décès
Convocation administrative : Police, Consulat, ...etc.	Copie de la convocation
Autres	Laissés à l'appréciation de la commission pédagogique

V. FRAUDES AUX CONTROLES

Article 14 : L'usage du téléphone portable est formellement interdit à l'intérieur des locaux d'enseignement.

Article 15 : Durant les contrôles, il est strictement interdit d'utiliser ou de garder allumé son téléphone portable ou tout autre appareil électronique.

Article 16 : Dans le cas où les documents ne sont pas autorisés, les élèves ingénieurs doivent déposer toutes leurs affaires avant la distribution des épreuves d'examen.

Article 17: Les élèves ingénieurs sont tenus de se munir de tous ce dont ils peuvent avoir besoin pour leurs contrôles. Aucun emprunt n'est permis durant le contrôle.

Article 18 : Tout document trouvé à proximité des élèves ingénieurs pendant le déroulement de l'épreuve ou tout type de communication des élèves ingénieurs entre eux, entraîne l'établissement d'un rapport de fraude dûment rempli par le(s) responsable(s) et le(s) surveillant(s).

VI. SANCTIONS

Article 19 : Les sanctions décidées par le Conseil de discipline à l'encontre des absents sont définies comme suit :

- Pour deux absences par module, un avertissement : une copie de la décision est transmise à l'élève ingénieur concerné
- Pour trois absences par module, un blâme : une copie de la décision est transmise aux parents ou tuteur de l'élève ingénieur
- Pour plus de quatre absences par module, le Conseil de l'établissement se réunirait en conseil de discipline et déciderait de la durée de l'exclusion.

Article 20 : Pour toute fraude dûment constatée lors du déroulement des épreuves ou à posteriori lors des corrections des copies, le responsable du module concerné établit un rapport de fraude détaillé et signé. Celui-ci doit parvenir au Directeur dans un délai de 48 heures suivant le constat.

Article 21 : Le conseil de discipline étudie les rapports et décide des sanctions.

VII. CONTROLES ET EXAMENS

Article 22 : L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, pour chaque module, s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapport ou de tout autre moyen de contrôle selon le cahier des charges de chaque filière.

Article 23 : La programmation des contrôles ne doit nullement remettre en cause le déroulement normal des autres enseignements.

VIII. DEROULEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES

Article 24 : Les élèves ingénieurs sont tenus de présenter une pièce d'identité (carte d'élève ingénieur et/ou CIN) lors du contrôle d'identité durant les épreuves.

Article 25 : Les contrôles doivent se dérouler dans un esprit d'égalité et d'impartialité entre les élèves ingénieurs.

Article 26 : Les contrôles sont organisés en concertation avec le chef de département d'attache, le responsable de la filière, sous la responsabilité du coordonnateur du module et du Directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques.

Article 27 : La liste des surveillants est définie par les chefs des départements en concertation avec le Directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques de l'établissement.

Article 28 : Après chaque contrôle, les listes des notes sont consignées par les coordonnateurs de la filière et ceux des modules concernés et déposées au service de scolarité après visa du Directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques. L'affichage des notes en question est assuré par le service de scolarité.

Article 29 : L'affichage des notes des contrôles continus doit être effectué, au plus tard, un mois avant le début des examens.

Article 30 : Les originaux des PV des délibérations des modules, datés et signés par les coordonnateurs des filières et des modules et les enseignants qui y interviennent,

sont archivés par le Directeur Adjoint. Des copies des PV sont remises au service de scolarité.

Article 31 : Après les délibérations de fin d'année et du semestre cinq des filières ingénieurs, le Directeur, par voie d'affichage, communique les procès verbaux des délibérations sur lesquels sont consignés les résultats d'évaluation de tous les modules.

IX. RETARD AUX CONTROLES

Article 32 : Tout élève ingénieur arrivé, en retard de plus de 20 min, après la distribution des sujets de contrôle, ne peut accéder au lieu d'examen.

Article 33 : Les élèves ingénieurs sont tenus d'arriver à l'heure à chaque contrôle. S'il est accepté au contrôle, l'élève ingénieur retardataire rendra sa copie à la fin de l'examen à l'heure fixée.

Article 34 : Aucun élève ingénieur, participant au contrôle, ne peut quitter la salle qu'après une durée de 30 min après la distribution des épreuves et sur autorisation de l'enseignant surveillant.

Article 35 : Il est strictement interdit de quitter temporairement le lieu d'examen pendant le déroulement de l'épreuve, sauf en cas de force majeure.

X. REMISE DES COPIES

Article 36 : Toute copie non rendue aux surveillants à l'heure fixée, ne sera pas acceptée, et elle donne lieu à un zéro.

Article 37 : Toute copie non rendue à la fin du contrôle et déclarée sur le PV de surveillance, expose l'élève ingénieur en question à des sanctions disciplinaires.

XI. CONSULTATION DES COPIES

Article 38 : Tout élève ingénieur a le droit de consulter sa copie en présence de l'enseignant responsable de l'épreuve concernée à condition de faire une demande explicite au Directeur de l'ENSAM.

Article 39 : La demande doit parvenir au Directeur au plus tard 48H après l'affichage des résultats. Après traitement de la demande, la réponse peut être délivrée par simple affichage ou par consultation de la copie (le cas échéant).

XII. MODALITES DE STAGES

Article 40 : Le cursus de l'élève ingénieur comporte 3 stages obligatoires. Les modalités de départ en stage et de durée minimale des stages obligatoires dans le cursus sont décrites ci-dessous :

Nature du stage	Durée minimale	Période normale du stage
Stage d'initiation	4 semaines	Juillet - Août
Stage professionnel	4 à 6 semaines	Juillet - Août
Projet de fin d'études	17 semaines	Février - Juin

Article 41 : Chaque stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre l'établissement et l'organisme d'accueil de l'étudiant. Une attestation faisant preuve que l'élève ingénieur a passé son stage précisant la durée et l'objet du stage est indispensable.

Le thème de stage PFE doit être fixé avec le professeur encadrant et validé par l'équipe pédagogique de la filière.

Article 42 : Le coordonnateur de la filière, en concertation avec les équipes pédagogiques, fixe le jury de stage (stage d'initiation, stage professionnel, projet de fin d'études) et communique à la direction des études la liste du jury.

Article 43 : Le jury de stage est chargé d'évaluer les stages obligatoires réalisés par les élèves ingénieurs selon le cahier de charge spécifiques de chaque filière.

Article 44 : Le jury du stage prend en considération les appréciations faites par l'entreprise d'accueil (qualité du travail effectué), par l'enseignant encadrant et par un jury de soutenance (qualité du rapport écrit et oral), et ceci selon la grille adoptée par la commission pédagogique de l'ENSAM de Casablanca.

Article 45 : Pour prétendre à l'obtention du diplôme, l'élève ingénieur est tenu de valider les stages obligatoires du cursus ingénieur.

XIII. MOBILITE DES ETUDIANTS

Article 46 : Les élèves ingénieurs de l'ENSAM de Casablanca peuvent bénéficier au maximum de 2 semestres d'échanges (sans compter le projet de fin d'étude), et ce dans le contexte des programmes d'échanges et de coopérations nationaux et internationaux.

Article 47 : Les élèves ingénieurs de l'ENSAM de Casablanca peuvent aussi suivre un séjour pédagogique (au maximum 2 semestres sans compter le projet de fin d'étude) au Maroc ou à l'étranger et ce dans le cadre des conventions d'échanges et de coopération signées entre l'ENSAM de Casablanca et les institutions d'accueils.

Article 48 : L'élève ingénieur de l'ENSAM de Casablanca ne peut bénéficier de la mobilité qu'à partir du semestre 3 du Cycle ingénieur.

Article 49 : Chaque année, l'établissement affiche les différentes conventions d'échanges et de coopération signée entre l'ENSAM de Casablanca et les autres établissements marocains ou étrangers. Il affiche également les différents programmes de mobilités internationales. L'affichage prend en considération les délais raisonnables pour le dépôt des dossiers de candidatures.

Article 50 : Le coordonnateur de la filière étudiée, en concertation avec l'équipe pédagogique de la filière, l'équivalence pédagogique entre les modules enseignés à l'ENSAM de Casablanca et ceux proposés dans le cadre de la mobilité.

Article 51 : La commission pédagogique, en concertation avec les coordonnateurs des filières concernées, précise les différentes modalités et critères de sélection des dossiers de candidature pour chaque mobilité.

Article 52 : Le coordonnateur de la filière étudiée, en concertation avec l'équipe pédagogique de la filière et le Directeur Adjoint, les candidatures des élèves ingénieurs selon les modalités définies par la commission pédagogique. Ils arrêtent la liste des candidats présélectionnés pour passer les évaluations d'admission auprès des institutions d'accueils.

Article 53 : Le coordonnateur de la filière veille au suivi et au bon déroulement du séjour pédagogique des élèves ingénieurs.

Article 54 : Les élèves ingénieurs, ayant candidaté à une mobilité internationale, doivent déposer auprès du coordonnateur de la filière et du chef de département de la filière d'attache, une demande pour accorder ladite mobilité.

XIV. VALIDATION DU MODULE

Article 55 : La note du module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. Cette pondération est définie dans le cahier de charges des différentes filières ouvertes. Elle est formulée explicitement dans la fiche technique du module.

Article 56 : Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

XV. JURY DE SEMESTRE

Article 57 : Le jury de semestre est composé du Directeur de l'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Article 58 : Après délibération, le jury du semestre arrête la liste des élèves ingénieurs ayant validés les modules ainsi que la liste des élèves ingénieurs autorisés à passer l'examen de rattrapage.

Article 59: Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef de l'établissement en vue de le porter à la connaissance des élèves ingénieurs.

XVI. CONTROLE DE RATRAPAGE

Article 60 : Un élève ingénieur n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un seul contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés conformément au cahier de charges de la filière.

Article 61 : La note après rattrapage est calculée conformément aux règles régissant le descriptif de la filière.

En ce qui suit, on distinguera entre les années préparatoires et le cycle ingénieur.

XVII. ANNEES PREPARATOIRES

➤ VALIDATION DE L'ANNEE

Article 62 : La moyenne générale de l'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Article 63 : Une année des Années Préparatoires est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions sont satisfaites :

- La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 10/20.
- Le nombre de modules non validés de l'année doit être inférieur ou égal à quatre.
- Aucune note de module n'est inférieure 05/20.

➤ JURY DE L'ANNEE

Article 64 : Le jury de l'année des deux Années Préparatoires est composé du Directeur ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des élèves ingénieurs ayant validé l'année. .

A l'issue de la deuxième année des années préparatoires, les élèves ingénieurs sont orientés vers les différentes filières ouvertes selon une procédure d'orientation définie par la commission pédagogique de l'ENSAM.

➤ ANNEE DE RESERVE

Article 65 : Le Directeur peut, après délibération et sur proposition du jury de l'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés. L'élève ingénieur n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

➤ ATTESTATION

Article 66 : Un élève ingénieur n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'école et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.

➤ MODALITES DES ORIENTATIONS

Article 67 : L'élève ingénieur est amené à faire un choix d'orientation en fin des années préparatoires afin d'accéder à l'une des filières ingénieurs ouvertes à l'ENSAM de Casablanca.

Article 68 : Pour son orientation, l'élève ingénieur aura à remplir une fiche de vœux avec autant de choix qu'il y a de filières et ce après présentations des coordonnateurs de filières devant l'ensemble des élèves ingénieurs.

Article 69 : Un classement par ordre de mérite selon les résultats obtenus durant les API est établi. Les élèves ingénieurs sont orientés selon l'ordre de leurs choix dans la limite des places disponibles pour chaque filière. Les élèves ingénieurs pour lesquels le premier choix n'est pas satisfait, sont reclassés par ordre de mérite, selon leur 2^{ème} choix puis orientés selon le nombre de places encore disponibles pour chaque filière. Ce processus continuera ainsi jusqu'à orientation de tous les élèves ingénieurs. Dans le cas où deux élèves ingénieurs ou plus, ont la même moyenne pondérée, ils seront départagés grâce au classement général en fonction de la moyenne de réussite.

XVIII. CYCLE INGENIEUR

➤ VALIDATION DE L'ANNEE

Article 70 : La moyenne générale de l'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée selon le descriptif de la filière.

Article 71 : Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à 12/20.
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à 3.
- Aucune note de module n'est inférieure à 08/20.

➤ VALIDATION DU CINQUIEME SEMESTRE

Article 72 : La moyenne générale du cinquième semestre du cycle ingénieur est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

Article 73 : Le cinquième semestre du cycle ingénieur est validé si les trois conditions sont satisfaites :

- La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à 12/20.
- Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur ou égal à 1.
- Aucune note de module n'est inférieure à 08/20.

➤ VALIDATION DU PROJET DE FIN D'ETUDE (PFE)

Article 74 : Le PFE est validé si l'élève ingénieur a une note égale ou supérieure à 12/20.

Article 75 : Les manuscrits des PFE sont déposés sous format papier et format électronique (CD) une semaine avant les dates de soutenances, accompagnés des fiches d'appréciation dûment signées par les encadrants externes.

➤ JURY D'ANNEE DES FILIERES

Article 76 : Le jury d'année d'une filière du cycle ingénieur est composé du Directeur ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensée au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules. Le jury arrête la liste des élèves ingénieurs ayant validé l'année.

A l'issue de l'année du Tronc Commun, les élèves ingénieurs sont orientés vers les filières ouvertes, selon une procédure d'orientation prenant en considération les

notes obtenues durant les API ainsi que les pré-requis pédagogiques pour chacune d'elles.

➤ ANNEE DE RESERVE

Article 77 : Le Directeur peut, après délibération et sur proposition du jury de l'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés. L'élève ingénieur n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

➤ DIPLOME D'INGENIEUR D'ETAT

Article 78 : L'élève ingénieur obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années du cycle ingénieur, le cinquième semestre et le PFE. La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales, des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du PFE.

Les coefficients utilisés pour le calcul de la moyenne du diplôme sont de :

- 1 pour la première année cycle ingénieur
- 2 pour la deuxième année cycle ingénieur
- 3 pour le cinquième semestre
- 3 pour le Projet de Fin d'Etudes (PFE)

➤ JURY DE FILIERE

Article 79 : Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Directeur ou de son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.

Après délibération, le jury établit un Procès-verbal, arrête la liste des élèves ingénieurs admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Le Procès-verbal est visé par les membres du jury et communiqué au chef de département dont relève le coordonnateur de la filière et transmis au Directeur

Adjoint chargé des affaires pédagogiques en vue de le porter à la connaissance des élèves ingénieurs.

➤ ATTESTATION

Article 80 : Un élève ingénieur n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'ENSAM de Casablanca et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés (RG16 du CNPN paru dans le bulletin officiel B.O. N° 6322 du 1er janvier 2015).

Article 81 : L'élève ingénieur inscrit dans une filière ingénieur est amené à la fin du deuxième semestre du CI à faire éventuellement un choix d'option. Chaque année universitaire, le conseil d'établissement décide, sur proposition du coordonnateur de la filière et du chef de département d'attache de la filière, les options à ouvrir pour chaque filière et ce sur la base des moyens disponibles (matériels et enseignants).

XIX. DISPOSITIONS GENERALES

Article 82 : L'élève ingénieur doit souscrire à un produit d'assurance conventionné avec l'université qui répond le mieux aux besoins de couverture de l'élève ingénieur contre les risques d'accidents susceptibles de l'atteindre.

Article 83 : Les élèves ingénieurs doivent s'habiller d'une manière décente reflétant à la fois le respect de soi et des autres. Les vêtements doivent être propres, en bonne état et portés convenablement. Les chapeaux ne doivent pas être portés en classe. Les coiffures doivent être soignées.

Article 84 : Année blanche

Sur proposition du jury de délibération annuelle, le Directeur de l'ENSAM peut accorder une année blanche à tout élève ingénieur ayant déposé un dossier constitué de :

- Dossier médical ou administratif prouvant l'impossibilité de l'élève ingénieur à poursuivre ses études au cours de l'année universitaire pour une durée minimale de 8 semaines.
- Contre visite médical assuré par un médecin homologué par l'université ou expertise concernant le dossier administratif.